



Unité départementale du Var

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Provence Alpes Côte
d'Azur

Toulon, le 23/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



RICCOBONO OFFSET PRESSE

115, Chemin des Valettes
83490 LE MUY

Références : D-UD83-2022-0346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement RICCOBONO OFFSET PRESSE implanté 115, Chemin des Valettes 83490 LE MUY. L'inspection a été annoncée le 14/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la notification de cessation définitive d'activité de la société Imprimerie de la Presse Judiciaire et Périodique du Sud Est (IPJPSE) connue sous l'enseigne Riccobono Offset Presse, placée en liquidation judiciaire. Elle a pour but de vérifier les conditions de mise en sécurité du site. Pour rappel, cette cessation d'activité ayant été déclarée le 28 mars 2022, elle relève des dispositions du code de l'environnement antérieures à celles issues de la loi ASAP du 7 décembre 2020, qui concernent les cessations d'activité déclarées depuis le 1er juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RICCOBONO OFFSET PRESSE
- 115, Chemin des Valettes 83490 LE MUY
- Code AIOT dans GUN : 0006408635
- Régime : Autorisation

L'installation autorisée par arrêté préfectoral du 30 mai 2013 comporte une ligne de machine d'impression rotatives et un four de séchage alimenté au gaz. Elle se situe dans un hangar intégré à l'établissement qui continue de fonctionner et abrite d'autres activités opérées par plusieurs entreprises liées à l'imprimerie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets au titre de la mise en sécurité du site
- suppression du risque d'incendie au titre de la mise en sécurité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été recommandé au représentant du propriétaire des locaux de vérifier l'intégrité de la cuve de fioul rattachée au groupe électrogène qui alimente électriquement en secours l'ensemble de l'établissement

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
mise en sécurité : gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/05/2022, article R512-75-1 IV 1	/	Sans objet
mise en sécurité : risque incendie	Code de l'environnement du 19/05/2022, article R512-75-1 IV 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
mise en sécurité : produits dangereux	Code de l'environnement du 19/05/2022, article R512-75-1 IV 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité de l'installation Riccobono Offset Presse doit se poursuivre par l'élimination, sous deux mois, des quelques déchets résiduels et la valorisation du stock de bobines de papier, afin d'éliminer tout matériau combustible des locaux. Au vu des constats, la cessation d'activité n'entraîne pas de risque particulier d'abandon de déchets ou de pollution des sols. En conséquence, sur la base des présents constats il n'y a pas lieu de proposer au Préfet d'édicter des prescriptions encadrant la réhabilitation de ce site, suite à la cessation de son activité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : mise en sécurité : produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/05/2022, article R512-75-1 IV 1
Thème(s) : Risques chroniques, évacuation des produits dangereux
Prescription contrôlée : I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. (...)
IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats : Le hangar relevant de la réglementation ICPE abrite la rotative offset et son four de séchage. Ce procédé utilise des encres pâteuses diluées avec de l'eau osmosée, à l'exclusion d'autres solvants. Le site ne contient pas ou plus de produits dangereux hormis quelques flacons entreposés sur rétention, en quantité insignifiante.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : mise en sécurité : gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/05/2022, article R512-75-1 IV 1
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets
Prescription contrôlée : I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état.
(...)
IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats : Les seuls déchets entreposés sont une cuve d'eau usées en Grand Récipient Vrac placée sur rétention et des résidus d'encre pâteux contenus en cuves situées en rez de chaussée.
Observations : Les filières de traitement sont identifiées pour ces deux types de déchets, <i>qui devront être évacués au terme de la phase de mise en sécurité réalisée sous mandat judiciaire</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : mise en sécurité : risque incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/05/2022, article R512-75-1 IV 1

Thème(s) : Risques accidentels, suppression des risques d'incendie

Prescription contrôlée :

I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1^o La mise à l'arrêt définitif ; 2^o La mise en sécurité ; 3^o Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4^o La réhabilitation ou remise en état.

(...)

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1^o L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2^o Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3^o La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4^o La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats : Le hangar de stockage contient encore des bobines de papier, qui devront être évacuées au terme de la mise en sécurité. Au jour de la visite, la sécurité incendie est assurée par le maintien en condition opérationnelle des moyens prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 2013, à savoir 2 RIA, un système de détection des fumées par opacimètre, des extincteurs. Les extincteurs ont été vérifiés le 31/08/2021 par un bureau de contrôle

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet